



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET

Le Mercredi 17 décembre 2025 à 10h30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Orangerie, sous la Présidence de Monsieur le Vice-président.

Objet : Avenant à la convention de partenariat entre le CCAS et un hôtel pour la mise à l'abri des victimes de violences intrafamiliales.

Délibération n° 2025.12.17.028C

Rapporteur : Bernard DEVAY (Annexes 2.1)

Le 8 mars 2017, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, une circulaire a été signée pour accorder aux victimes de violences un accès prioritaire à un logement social, et leur éviter si possible le recours à un hébergement temporaire.

Nous constatons que le manque d'hébergement d'urgence se fait particulièrement sentir lorsque les victimes de violences ne peuvent regagner leur domicile après avoir déposé plainte en raison des risques encourus pour leur sécurité physique ou psychologique.

Les services sociaux sont amenés à prendre en charge et accompagner les victimes de violences uniquement sur leurs plages horaires d'ouverture des services ; la prise en charge des victimes est d'autant plus difficile si les événements se passent en fin de journée, en soirée et durant les week-ends pour rechercher des solutions d'hébergement immédiates.

A la suite de leur prise en charge par la Gendarmerie, il est nécessaire que les victimes soient hébergées dans un périmètre proche de leur lieu de domicile afin de faciliter l'accomplissement des démarches nécessaires (rendez-vous administratifs, scolarisation des enfants, relais et soutien familiaux, amicaux...).

Depuis le 1/03/2009, la commune de Launaguet met à disposition un logement temporaire pour les personnes en situation de précarité. Les occupations de ce logement se succédant, il ne permet pas l'hébergement immédiat en urgence, d'une victime de violences.

Aussi, il est nécessaire d'organiser un dispositif d'hébergement d'urgence complémentaire afin de mettre à l'abri à tout moment une victime en détresse et/ou exposée à un certain danger par le biais de financement de nuitées d'hôtels par le CCAS de Launaguet pour les personnes n'ayant aucune autre alternative d'hébergement d'urgence.

A ces fins et afin d'organiser cet hébergement immédiat de courte durée, le CCAS a signé une convention avec la Gendarmerie le 08 février 2023 (Délibération du CCAS n°2023.02.08.003C).

Il est aujourd'hui proposé de renouveler la convention de partenariat entre le CCAS de Launaguet et un hôtel qui accueille les personnes victimes de violences : Dios Hôtel de Bruguères.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Hôtel fait bénéficier l'Organisme d'avantages tarifaires pour la réservation individuelle de chambres.

Pour une action effectuée à la demande de la mairie et CCAS de Launaguet, de prendre en charge de jour comme de nuit en fournissant le nombre de nuitées nécessaires à une personne en situation d'urgence et violences.

Membres en exercice : 13

Présents : 10

Représenté : 1

Absent excusé : 1

Absent : 1

Date convocation : 10/12/2025

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture

Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE,

Absents représentés : Pascale VERGNES représentée par Françoise CHEURET

Absents excusés : Michel ROUGE

Absent : Myriam PANAGET

Secrétaire de séance : Martine BALANSA

Délibération n° 2025.12.17.028C

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Cette convention a pour **objectifs** :

- D'assurer un hébergement en urgence aux victimes qui ne peuvent pas rejoindre leur domicile ;
- D'assurer un dispositif immédiat de protection ;

Il est conçu en direction des administrés de la commune de Launaguet se trouvant dans les situations suivantes :

- Des victimes de violences intra-familiales ;
- Des victimes étant dans une situation qui ne permet pas leur maintien à domicile ;
- Des victimes sans solution d'hébergement alternatif ;

La convention est conclue pour une période d'un an à partir de la signature

Entendu l'exposé de son Vice-président et après en avoir délibéré les membres de l'assemblée :

- Approuvent l'avenant à la convention de partenariat établie entre le CCAS de Launaguet et l'hôtel Dios hôtel de Bruguères telles que présentée en annexe
- Autorisent Monsieur le Président du CCAS à signer ledit avenant de convention.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures

A Launaguet, le 19 décembre 2025

**Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président du CCAS
Bernard DEVAY**

Membres en exercice : 13 Présents : 10 Représenté : 1 Absent excusé : 1 Absent : 1 Date convocation : 10/12/2025 Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Absents représentés : Pascale VERGNES représentée par Françoise CHEURET Absents excusés : Michel ROUGE Absent : Myriam PANAGET Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2025.12.17.028C
---	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ACCORD COMMUN DE COLLABORATION 2025- 2026

Hébergement d'urgence à la demande de la mairie et CCAS de Launaguet.

Avenant n°2

LES PARTIES

Société DIOS HOTEL EURO, SIRET 79880358100023 Gérante de L'Hôtel DIOS Situé : sortie 1 à l'angle de 7 rue du par et 3 avenue de l'Euro- 31150 BRUGUIERES Tel :05.31.08.73.51 Représentée par Monsieur Nauleau et Madame CANER Ci après dénommée « l'Hôtel »	CCAS Launaguet Situé : 95 chemin des Combes- 31140 LAUNAGUET Tel : 05 61 37 64 64 Représenté par Monsieur ROUGE en qualité de Président du CCAS, en vertu de la délibération du CA du CCAS n° et par Monsieur DEVAY en qualité de Vice-Président du CCAS. Ci-après dénommé « l'Organisme »
--	--

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD DE COLLABORATION

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Hôtel fait bénéficier l'Organisme d'avantages tarifaires pour la réservation individuelle de chambres.

Pour action effectuée à la demande de la mairie et CCAS de Launaguet, de prendre en charge de jour comme de nuit en fournissant le nombre de nuitées nécessaires à une personne en situation d'urgence et violences.

L'Organisme n'a aucun objectif à réaliser pour le compte de l'Hôtel : le présent accord est inscrit et conclu dans une démarche de service d'Hébergement d'Urgence et sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD DE COLLABORATION

Le présent accord est valable 1 an à partir de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs accordés à l'Organisme sont : le tarif en vigueur du jour de la chambre. Le petit-déjeuner est au tarif de 10 euros et la taxe de séjour est au tarif de 2.30 euros par personne et par nuit.

Le taux de TVA retenu est celui en vigueur à la date d'exigibilité de l'intégralité du paiement.

Ces tarifs ne sont pas cumulables avec d'autres offres promotionnelles et ne sont applicables que :

- Sous réserve de disponibilité dans la catégorie tarifaire demandée et sur acceptation de l'hôtel,
- Pour les réservations faites en direct hôtel et à la demande de la gendarmerie (fax, téléphone, mail), tout autre moyen de réservation ne donnant pas droit au tarif négocié,
- Pour un paiement des prestations consommées sur place.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'Organisme bénéficiera d'un envoi de factures. Pour ce faire, il devra retourner, avec le présent accord de collaboration, une « ouverture de compte » dûment remplie sur laquelle seront précisés la nature des prestations prises en charge, les modalités de règlement et les frais s'y afférant.

Le non-paiement ou le retard de paiement des factures par l'Organisme est une condition suffisante de rupture de l'accord de collaboration de la part de l'Hôtel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESERVATION

Afin de bénéficier des conditions préférentielles accordées par l'Hôtel dans le cadre du présent accord de collaboration, les réservations seront faites DIRECTEMENT AUPRÈS DE L'HÔTEL, en mentionnant :

- Le nom de l'Organisme, du service ou du département concerné
- Le nom de la ou des personne(s) prise(s) en charge
- Le nombre de chambres souhaitées
- Les dates du séjour ainsi que la durée

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ANNULATION

Dans le cas où l'Organisme a confirmé la réservation et que la ou les personnes hébergée(s) ne s'est/ se sont pas présentée(s) à l'Hôtel, la prestation réservée sera facturée dans la limite du montant de la première nuitée. Sur la facture figurera une mention spéciale « no show » (non présentation).

ARTICLE 7 : RECLAMATION

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée à l'Hôtel dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de fin du séjour.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, la recherche de solution amiable devra être privilégiée par les parties au contrat.

En cas d'échec de règlement amiable des litiges, toutes contestations éventuelles entre les parties en présence survenant au cours de l'exécution du présent accord ou par suite de résiliation, quelle qu'en soit la cause, seront de la compétence du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve l'Hôtel.

ARTICLE 9 : DISPOSITION GENERALE

Les tarifs ci-avant mentionnés ne seront applicables qu'à réception par l'Hôtel de cet accord de collaboration dûment signé par l'Organisme Il ne pourra être apporté de modification au présent accord de collaboration qu'au moyen d'un avenant dûment signé par chacune des parties.

Fait le 19/11/2024

à Bruguières

L'Hôtel

Signature + cachet

L'Organisme

Signature + cachet

OUVERTURE DE COMPTE POUR ENVOI DE FACTURE

Les conditions suivantes s'appliquent dans le cas d'envoi de factures relatives aux réservations effectuées exclusivement auprès de l'Hôtel DIOS de BRUGUIERES.

CONDITIONS de RESERVATION, de FACTURATION et d'ANNULATION :

Conformément aux Conditions Générales de Vente annexées aux devis.

REGLEMENT DES FACTURES :

Les factures doivent être réglées au plus tard dans les 30 jours à compter de sa date d'émission. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dû aux créanciers en cas de retard de paiements est fixé à 40 Euros (Décret n° 2012-1115 du 2/10/2012). A défaut de paiement de l'intégralité des factures par le client dans un délais de huit jours suivant l'envoi d'une mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception, l'hôtel se réserve le droit de procéder au recouvrement des dites factures ; les frais engagés à cet effet seront supportés par le client.

Nom de l'organisme : Centre Communal d'Action Sociale de Launaguet

Adresse : 95 chemin des combes – 31140 LAUNAGUET

Tel : 05 61 37 64 64 Email : ccas@mairie-launaguet.fr

Nom du contact principal : -----

Fonction : -----

PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA SOCIETE :

	LIMITE DE PRISE EN CHARGE*		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (facultatif)
	oui	non	
Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner + taxe)	X		
Frais de restauration avec boissons		X	
Frais de bar		X	
Frais de téléphone, fax, copie		X	
Frais de séminaires		X	
Frais d'extras (PLEIN CREDIT)		X	

* cocher la case correspondante.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

S'engage, en remplissant le présent formulaire, à régler les factures à réception par tout moyen à sa convenance, excepté les billets à ordre et les traites à échéance. En cas de retard de paiement, des pénalités légales seront appliquées au taux de 3 % d'intérêt par mois de retard.

Toute chambre réservée, non honorée (et/ou non annulée le jour d'arrivée avant 18h heures) fera l'objet d'une facturation pour la première nuitée.

L'hôtel DIOS de Bruguières se réserve le droit de mettre fin au présent accord immédiatement dans le cas où le client ne respecterait pas les conditions.

Tout dossier non complété ou ne possédant pas l'ensemble des documents demandés ** sera rejeté.

En cas de litige, il est fait attribution de juridiction au Tribunal Administratif du siège de l'hôtel.

Date de la mise en place de l'accord :

Cachet et signature de l'organisme	Hôtel DIOS de Bruguières

** Joindre une copie de relevé d'identité bancaire


